

## **BGer 9C\_905/2009 vom 28. Juni 2010**

Bundesgericht, 2010-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_905\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_905_2009)

FR: TF 9C\_905/2009 du 28 juin 2010

IT: TF 9C\_905/2009 del 28 giugno 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les deux recours sont dirigés contre le même jugement, opposent les mêmes parties et concernent le même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de les réunir et de les liquider dans un seul arrêt ( ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60, 128 V 192 consid. 1 p. 194, 123 V 214 consid. 1 p. 215).

#### **E. 2.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 3.1**

Dans un arrêt récent ( ATF 135 V 65 ), le Tribunal fédéral a précisé et développé sa jurisprudence relative au contrôle, par le juge appelé à se prononcer sur une transaction, de la conformité de la convention avec l'état de fait et la loi. Il a ainsi jugé que la décision par laquelle le juge raye la cause du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir à tout le moins une motivation sommaire qui explique en quoi la transaction est conforme à l'état de fait et de droit ( ATF 135 V 65 consid. 2.1 à 2.6 p. 71 ss).

Ces exigences déduites du devoir de contrôle du juge et de son corrélat, le devoir de motivation de la décision tiré du droit d'être entendu ( ATF 135 V 65 consid. 2.4 p. 72), s'appliquent également - comme c'est le cas en l'espèce - lorsque le juge ne rend pas une décision de radiation du rôle, mais un jugement au fond qui a pour objet la ratification de la transaction et dont le dispositif reprend les termes de celle-ci afin de donner à la décision un caractère exécutoire (voir aussi le consid. 2.7 p. 73 de l' ATF 135 V 65 ).

#### **E. 3.2**

A l'instar des recourants, le Tribunal fédéral considère en l'espèce que le jugement entrepris ne satisfait pas aux exigences de motivation précitées. En effet, dans son arrêt du 17 septembre 2009, le Tribunal cantonal genevois des assurances sociales se réfère simplement aux différentes étapes de la procédure, sans même constater l'absence de motifs s'opposant à

l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. Ces considérations ne permettent pas d'expliquer en quoi la transaction est conforme à l'état de fait et au droit ni, surtout, au regard des réserves émises par B. \_\_\_\_\_ quant au paiement des cotisations AC à la suite de la proposition de la caisse, de s'assurer qu'un accord avait réellement été trouvé entre les parties. Le jugement attaqué se révèle par conséquent contraire au droit, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision conforme à l'obligation de motivation dégagée par la jurisprudence, ce d'autant plus que l'OFAS conteste la conformité au droit d'une transaction en matière d'affiliation.

#### **E. 4**

Compte tenu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à B. \_\_\_\_\_ qui n'est pas représenté par un avocat ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ; cf. aussi BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 15 ad art. 68 LTF ). Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'Office fédéral des assurances sociales qui obtient gain de cause dans l'exercice de ses attributions officielles ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.